Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 013-211300215-20261110-DEC2026198-AR

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2026-198
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2026-35 en date du 9 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le devis n° 1228523 « AFFRANCHIGO PREMIUM », émis le 3 novembre 2026 par La Poste – Branche Services – Courrier-Colis, relatif à la mise en place d'une solution d'externalisation de l'affranchissement pour la Commune de Carry-le-Rouet ;

CONSIDERANT que cette prestation permet à la Commune de bénéficier d'une solution d'externalisation de l'affranchissement, avec pour produit par défaut la Lettre verte, un affranchissement à J+1 et au-delà et des dépôts récurrents ;

D E C I D E

Article I : D'autoriser la signature du devis n° 1228523 « AFFRANCHIGO PREMIUM » de La Poste et de souscrire à la prestation Affranchigo Premium, portant le n° de contrat D-1228523-1, pour la mise en œuvre d'une solution d'externalisation de l'affranchissement de la Commune. La prestation prévoit un affranchissement par défaut en Lettre verte, à J+1 et au-delà, avec des dépôts récurrents. Le contrat prendre effet à compter du 7 décembre 2026.

Article II : La dépense s'élève à 49.90 € HT pour 400 plis/ mois (hors affranchissement) soit 598,80€ HT /an (tarif 2026). Au-delà, facturation au plis supplémentaire de 0,10€

Article II : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Articles V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 013-211300215-20261110-DEC2026198-AR

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 10 novembre 2026

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

